

AR Prefecture

017-200041614-20260630-2026_06_04-DE
Reçu le 15/07/2026Aunis-
Sud-

Imagine la futurité

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONSSéance du mardi 30 juin 2026
DELIBERATION n°2026_06_04TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU TAUX SUR LA COMMUNE DE
SURGERES

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-six, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Christophe RAULT
En exercice	Présents	Votants	
51	46	49	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires : RAULT Christophe, GODEAU Thomas (a reçu pouvoir de Emilie YVON), DESCAMPS Anne-Sophie, PEINTRE Angélique, DESILLE Raymond, GABET Steve, VANNELLE Alexandra, PAIN Baptiste, FOLOPPE Christophe, GUILLET Cyril, GAILDRAT Hervé, GAY Gilles, OTRZONSEK Didier, MORANT Marie-France, AUBOYER Jean-Jack, DRAPEAU Myriam, DENECHAUD Olivier, GENDRE Stéphane, BRULE Aude, VILLAIN Florence, BERNARDIN Eric, MAGINOT Pascal, MOUNIER Sabine, BLIN Bruno, MADEUX Samuel, PERRET Nathalie, BERNARD Micheline, TERRIEN Philippe, TRAIN Francis (a reçu pouvoir de Camille NICE), MARLIERE Jocelyne, CADOT Matthieu, MARCHAND Sébastien, DUFALTRE Stéphanie, BODET Philippe, RIVÉ Valérie, JOUANNEAU Olivier, MOUEIX Serge, GAROT Jérôme, PETOT Rozenn, BARIT Annabelle, COTTENNEC Philippe, GRIS Pascale, BRUNIER Christian (a reçu pouvoir de Catherine LEGROS), MOREAU Richard, DIOT-BESNIER Brigitte			
Présent/ Membre suppléant : LECOURT Patrick			
Absents : MARCHAND Pierre-François, ROUFFET Laurent			

Secrétaire de Séance : Micheline BERNARD	Auteur de l'acte : Christophe RAULT Président
Convocation envoyée le : 24 juin 2026	Télétransmission en préfecture le : 11 5 JUIL. 2026 n°: 017-200041614-20260630-2026_06-04-DE
Affichage de la convocation le : 24 juin 2026	Date de publication sur le site Internet : 12 0 JUIL. 2026

AR Prefecture

017-200041614-20260630-2026_06_04-DE
Reçu le 15/07/2026

TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU TAUX SUR LA COMMUNE DE SURGERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ; L.5211-2 et L. 2122-17,

Vu la délibération n°2021-11-02 du 16 novembre 2021 instituant une part communautaire de taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°2021-11-03 du 16 novembre 2021 fixant les taux et sectorisation de la part communautaire de taxe d'aménagement, modifiée par la délibération 2022-09-10 du 20 septembre 2022, la délibération 2023-06-01 du 20 juin 2023, la délibération 2024-05-07 du 21 mai 2024 et la délibération 2025-06-06 du 17 juin 2025,

Vu la délibération n°2021-11-04 du 16 novembre 2021 fixant les exonérations facultatives de la part communautaire de taxe d'aménagement,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 9 juin 2026,

Vu l'article 1639A du Code Général des Impôts prévoyant que les délibérations afférentes à la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement doivent être prises jusqu'au 1^{er} juillet N pour une application à compter du 1^{er} janvier N+1,

Monsieur le Président rappelle que les EPCI bénéficiaires de la taxe d'aménagement fixent dans une fourchette de 1% à 5% le taux de la part communautaire de la taxe d'aménagement. Des secteurs peuvent être définis afin de moduler ce taux.

La Communauté de Communes a prévu, lors de son institution d'une part communautaire de taxe d'aménagement, de conserver les taux en vigueur avant le 1^{er} janvier 2022 sur le territoire. Ainsi, une sectorisation a été mise en place afin de tenir compte des différents taux entre les Communes, et à l'intérieur des Communes dans le cas, le plus souvent, de l'existence d'une zone d'activité communautaire, sur lesquelles un taux de 3% est appliqué.

La part communautaire de taxe d'aménagement collectée sur tout le territoire est perçue par la CdC, puis reversée aux Communes membres en dehors des recettes générées par les zones d'activité communautaires, et ce dans le cadre de convention de reversement.

Ces conventions prévoient également le respect de la volonté de la Commune en cas de demande de changement de taux sur leur territoire, à l'exception des éventuelles zones d'activité communautaires s'y trouvant.

Ainsi, la Commune de Surgères, par délibération du 25 février 2026, a demandé le passage du taux de la part communautaire de TA appliqué sur son territoire de 3,3% à 3,4%.

Monsieur le Président propose donc, à compter du 1^{er} janvier 2027, de modifier le taux du secteur 1 correspondant au territoire de la Commune de Surgères hors zones d'activités communautaires :

- **Taux commun de 3%** : Ardillères, Breuil La Réorte, La Devise, Genouillé, Landrais, Marsais, Puyravault, Saint Georges du Bois, Saint Mard hors secteurs AU et secteur nord-ouest du

AR Prefecture

017-200041614-20260630-2026_06_04-DE
Reçu le 15/07/2026

hameau de Maizeron, Saint Pierre d'Amilly, Saint-Pierre-La-Noue, Saint Saturnin du Bois, Saint Crépin, intégralité des zones d'activité communautaires

- **Secteur 1 : Taux de 3,4%** : intégralité de la Commune de Surgères hors zones d'activité communautaires
- **Secteur 2 : Taux de 3,5%** intégralité de la Commune de Vouhé hors zone d'activité communautaire du Cluseau
- **Secteur 3 : taux de 4%** : Communes de Chambon et Ciré d'Aunis
- **Secteur 4 : taux de 5%**
 - o Intégralité des sections de la Commune d'Aigrefeuille hormis sur la zone d'activité du Fief Girard et ses extensions
 - o Intégralité des sections de la Commune d'Anais
 - o Intégralité des sections de la Commune de Ballon
 - o Intégralité des sections de la Commune de Bouhet
 - o Intégralité des sections de la Commune de Forges hormis sur la zone d'activité du Fief Magnou
 - o Intégralité des sections de la Commune de Le Thou hormis sur la zone d'activité du Fief Girard et ses extensions
 - o Secteurs AU et secteur nord-ouest du hameau de Maizeron de la Commune de Saint Mard
 - o Intégralité des sections de la Commune de Virson

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de modifier à compter du 1^{er} janvier 2027 le taux de taxe d'aménagement applicable sur le secteur 1, correspondant à l'intégralité de la Commune de Surgères hors zones d'activité communautaires, en le passant de 3,3% à 3,4%.
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le Président

Christophe RAULT



Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 7 juillet 2026

Le secrétaire de séance

Micheline BERNARD

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20260630-2026_06_04-DE
Reçu le 15/07/2026